

LES MOLLETS AIGUISÉS

chez Monsieur René Deshayes

32, rue des Saules

69800 SAINT-PRIEST

S T A T U T S

Article 1^{er} – Une association nommée « Les Mollets Aiguisés » est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Cette association sans but lucratif est un club qui réunit principalement des seniors, sans que cette caractéristique soit un critère exclusif d'adhésion. Son but est de :

- promouvoir la randonnée pédestre parmi les seniors ;
- favoriser sa pratique active et régulière en privilégiant, en dehors de tout esprit de compétition, une démarche tant sportive que de découverte de l'environnement dans sa diversité ;
- développer entre ses membres des relations de convivialité et d'amitié.

Pour atteindre son but l'association organise notamment des randonnées pédestres en ayant recours aux compétences bénévoles de ses membres. Plus généralement elle peut engager toute action en conformité avec son objet social.

Article 3 – L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle poursuit sans discontinuité les objectifs de l'association de fait oeuvrant déjà depuis 1994 sous le même nom et avec les mêmes buts, et dont les membres actuels ont décidé de se constituer en association déclarée.

Article 4 – Le siège de l'association est fixé à Saint-Priest (Rhône), à l'adresse suivante :

Chez Monsieur René Deshayes — 32, rue des Saules — 69800 Saint-Priest

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – L'association est constituée de tous les membres à jour de leur cotisation : membres fondateurs, qui ont approuvé les présents statuts lors de l'assemblée générale constitutive, et nouveaux adhérents. Les membres de l'association ont le statut de membre actif, exceptionnellement celui de membre honoraire.

Les membres actifs s'engagent, outre le paiement de la cotisation, à participer régulièrement aux activités de l'association et à mettre en commun de façon permanente leurs compétences conformément à son objet social.

Le titre de membre honoraire est décerné exceptionnellement par le conseil d'administration à des personnes sympathisantes qui ne pourraient pas ou ne pourraient plus participer régulièrement aux activités de l'association ainsi qu'il est dit ci-dessus. Sur décision individuelle du conseil d'administration, un membre honoraire peut être dispensé du paiement de sa cotisation.

Article 6 – L'adhésion à l'association est ouverte exclusivement à des personnes majeures.

Elle implique l'acceptation pleine et entière des statuts et du règlement intérieur, le paiement de la cotisation et d'un éventuel droit d'entrée, ainsi qu'un engagement de participation aux activités de l'association en tant que personne responsable tant vis-à-vis d'elle-même que des autres.

Toute adhésion est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. Celui-ci peut prendre sa décision après une période probatoire préalable au cours de laquelle le nouveau candidat aura un statut d'invité aux activités de l'association.

Article 7 – La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou le défaut de versement de la cotisation dans un délai de deux mois au-delà du terme fixé au règlement intérieur.

Elle se perd aussi par la radiation. Cette dernière est prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer. Elle peut être décidée pour tout motif grave, tel que le non respect des conditions acceptées lors de l'adhésion ou un comportement dommageable au bon fonctionnement ou à la réputation de l'association.

Article 8 – Les ressources de l’association comprennent :

- les cotisations et droits d’entrée de ses membres ;
- les subventions éventuelles dont elle pourrait bénéficier ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- le produit de manifestations qu’elle pourrait organiser ;
- et plus généralement toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 9 – Le règlement intérieur est établi par le conseil d’administration, et actualisé autant que nécessaire en fonction des besoins et des évolutions de l’association. Il est porté à la connaissance de tous les adhérents. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association et aux droits et devoirs de ses membres.

Article 10 – L’association est gérée par un conseil d’administration de trois à onze membres élus annuellement par l’assemblée générale parmi les adhérents ayant plus de deux ans d’ancienneté. Ils sont rééligibles. L’absence répétée d’un administrateur peut être considérée comme une démission de fait de son mandat. Elle est alors constatée par le président.

En cas de vacance ou de besoin justifié, le conseil d’administration peut coopter jusqu’à la prochaine assemblée générale un ou plusieurs administrateurs de son choix, dans la même limite de nombre et répondant au même critère d’ancienneté que ci-dessus.

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an à l’initiative de son président ou de la majorité de ses membres. Il délibère valablement dès lors que la moitié de ses membres sont présents, y compris le président ou l’administrateur à qui il a délégué ses pouvoirs en cas d’empêchement.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Un procès-verbal de séance est établi.

Article 11 – Le conseil d’administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l’association, à l’exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l’assemblée générale.

Ses attributions comportent notamment, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- l’organisation de son mode de fonctionnement (nombre d’administrateurs, fonctions de trésorier, secrétaire ou autres, etc.) ;
- l’organisation de l’assemblée générale et la détermination de son ordre du jour ;
- le suivi des grandes orientations et la conclusion des actes importants qui engagent l’association (dépenses exceptionnelles, arrêté des comptes annuels, établissement du budget, etc.) ;
- l’élaboration du règlement intérieur ;
- la fixation du montant des cotisations et éventuels droits d’entrée.

Article 12 – Le président du conseil d’administration est nommé par l’assemblée générale. Il peut déléguer librement ses pouvoirs à un autre administrateur.

Il est habilité à représenter l’association dans tous les actes de la vie civile et à l’engager vis-à-vis des tiers. Il règle les problèmes de la vie courante en faisant appel chaque fois que nécessaire à l’avis ou à l’autorisation préalable du conseil d’administration.

Le bureau est composé au minimum du président, d’un trésorier et d’un secrétaire.

Article 13 – L’assemblée générale des adhérents se réunit à titre ordinaire au moins une fois par an pour la gestion courante de l’association. Elle peut être convoquée à titre extraordinaire pour des modifications statutaires.

L’assemblée générale ordinaire a pour objectif :

- l’information des adhérents sur le fonctionnement et les activités de l’association ;
- l’approbation de la gestion administrative et financière de l’année écoulée ;
- l’approbation du budget de l’année à venir ;
- la nomination et le renouvellement du conseil d’administration, président et administrateurs ;
- la discussion des projets concernant l’orientation et la vie de l’association, suivie le cas échéant d’un vote à l’initiative du conseil d’administration lorsque cette procédure apparaît nécessaire pour valider sans ambiguïté les orientations à prendre.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objectif l'approbation de toute modification apportée aux statuts ou proposition qui affecterait l'objet social ou l'existence même de l'association (fusion, dissolution...), ainsi que la résolution de toute situation de blocage qui affecterait son fonctionnement.

Article 14 – L'assemblée générale réunit tous les adhérents actifs ou honoraires, à l'exclusion de ceux qui ne seraient pas à jour de leur cotisation ou des membres honoraires qui en sont dispensés.

Le conseil d'administration en définit la date et le lieu les plus adaptés aux conditions de fonctionnement de l'association. En cas de défaillance du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi se réunir sur l'initiative de la majorité absolue des adhérents.

Chaque membre est convoqué par le secrétaire selon les modalités les plus adaptées quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations et le cas échéant d'un vote. Toutefois, en cas de litige survenu au cours de l'assemblée générale sur un point non prévu à l'ordre du jour, le président conserve la faculté de demander à l'assemblée de se prononcer immédiatement sur le point litigieux.

Les documents comptables ou autres sont tenus à la disposition des participants au cours de l'assemblée générale.

Article 15 – La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle minimum. Cette dernière délibère alors valablement quel que soit le nombre des participants.

Toute décision soumise au vote de l'assemblée générale ordinaire est adoptée ou rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire nécessite un quorum des deux-tiers des membres de l'association. Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum les mêmes règles que celles de l'assemblée générale ordinaire ci-dessus s'appliquent.

Les modalités de vote (vote à bulletin secret ou non, par procuration ou par correspondance, nombre de procurations recevables par un membre présent, etc.) sont définies par le conseil d'administration qui est habilité à les adapter aux conditions concrètes de fonctionnement de l'association.

Un procès-verbal est établi à la suite de l'assemblée générale.

Article 16 – Le président effectue à la Préfecture les déclarations prévues par la réglementation en vigueur :

- déclaration de constitution de l'association ;
- déclarations des changements de dirigeants ou de modifications statutaires.

L'association tient d'autre part le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, coté et paraphé sur chaque feuille par le président, sur lequel sont consignés les changements de dirigeant et les modifications statutaires avec indication du numéro et de la date de déclaration rectificative.

Article 17 – En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, choisis prioritairement parmi les membres de l'association. L'actif éventuellement subsistant est dévolu conformément à la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 18 juin 2006, avec modification de l'adresse du siège social par l'assemblée générale ordinaire du 9 janvier 2013.

René Deshayes
Président

Jean Guillot
Président d'Honneur

Jacques Teissier
Secrétaire